



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-135 du 16 juin 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0119 relative au projet de forage destiné à alimenter une installation de méthanisation, k situé au lieu-dit La Dogue, section B, parcelle n°799, à Barcy dans le département de la Seine-et-Marne (77), reçue complète le 12 mai 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que selon le dossier, un projet de réalisation de l'unité de méthanisation a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que ses travaux ont démarré, qu'un forage est également nécessaire pour le fonctionnement de cette installation, et que ce forage, faisant l'objet de la présente saisine, au sens de l'évaluation environnementale doit donc être considéré comme un projet consistant en une modification du projet de création d'une unité de méthanisation ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage à une profondeur maximale de 70 mètres, prévoyant un débit maximum d'environ 10 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de l'ordre de 2 200 m³/an, dans la nappe du Soissonnais (aquifère du Lutétien-Yprésien), afin d'assurer l'alimentation en eau d'une installation de méthanisation exploitée par trois agriculteurs ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres et qu'il relève de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage s'implante sur une parcelle agricole, à proximité immédiate de la future unité de méthanisation, que l'emprise au sol de l'ouvrage est « très limitée, que les habitations les plus proches sont localisées à 900 mètres, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau potable ;

Considérant que compte tenu du volume modéré d'eau prélevée, le forage n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ou les milieux naturels ;

Considérant que le forage fera le cas échéant l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux dans le cadre de la réalisation du forage seront précisées par ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le respect strict de ces dispositions est de nature à empêcher tout impact sur les nappes souterraines que le forage traversera, notamment les nappes des calcaires de Champigny et la nappe des sables de Beauchamp ;

Considérant que d'autres modifications du projet de création d'une unité de méthanisation seront peut-être nécessaires, notamment en ce qui concerne la réalisation d'un plan d'épandage, et que ces modifications feront le cas échéant d'un nouvel examen au cas par cas en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage destiné à alimenter une installation de méthanisation, k situé au lieu-dit La Dogue, section B, parcelle n°799, à Barcy dans le département de la Seine-et-Marne (77).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.